

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 26 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REVAL

5 rue du Fief de la Porte Fache
ZI des Beaux Vallons
17540 Saint-Sauveur-d'Aunis

Références : 0100003142/2025/262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement REVAL implanté 12 Chemin de Bois Rond 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL
- 12 Chemin de Bois Rond 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT : 0100003142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Reval est une filiale du groupe Charpentier. La plateforme de Tonnay Charente est autorisée à exploiter une installation de concassage d'une puissance maximum de 400 kW et une installation de transit de déchets inertes d'une surface maximum de 6 363 m².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification des activités	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 512-46-23 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 et 45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.1.1	Sans objet
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 56	Sans objet
6	Registre National des Terres excavées et des sédiments (RNTDS)	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 541-43-1 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des nouvelles mesures de bruit sont à réaliser lors de la prochaine campagne de concassage. Un plan d'action est à mettre en œuvre pour réduire l'émergence sonore et le bruit en limite de site afin de mettre en conformité le site avec les seuils réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 1.2.1				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Prescription contrôlée :				
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux, naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux naturels ou artificiels ou de déchets, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion des celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2.	Concasseur mobile et autres installations de traitement d'une puissance supérieure à 200 kW	400 kW	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration pour lequel il bénéficie d'une preuve de dépôt depuis le 12 avril 2022 au titre des rubriques :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2517-2	D	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²</i>	<i>Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes</i>	6 363 m ²

D : déclaration

Constats :

L'installation relève de l'enregistrement pour la rubrique 2515 et de la déclaration pour la rubrique 2517-2.

Le concasseur n'est pas présent lors de l'inspection. L'exploitant précise qu'il y a environ 2 campagnes de concassage par an, soit environ 8 jours de concassage par an.

Les voisins sont prévenus avant les périodes de concassage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 512-46-23 du code

de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Modification des activités

Prescription contrôlée :

Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement

[...] II.Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

[...] S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

[...]

Article R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 7 t (A)
- b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)

2. Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :

- a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)
- b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)

Constats :

L'exploitant a le projet de réaliser une activité qui relève de la déclaration pour la rubrique 2710 à l'Est du site. L'exploitant envisage de missionner le bureau d'étude Géoscop pour réaliser la déclaration au Préfet. Six bennes de 30 m³ pourraient être mises en place, soit 180 m³ au total. Des déchets de plâtre et laine de verre pourraient être collectés.

Ces bennes de collecte de déchets pourraient augmenter la surface du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément de la déclaration au Préfet à réaliser en ligne, il est demandé à l'exploitant de transmettre le récépissé de déclaration à l'inspection par courriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières
Prescription contrôlée :
Article 2.1.1. aménagement de l'Article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « [...] La fréquence des mesures de retombées de poussières est annuelle. Les mesures sont réalisées sur une période correspondant à la totalité d'une campagne de valorisation. ».
Constats :
Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis le rapport des mesures de poussières sur la campagne du 13/02/2025 au 28/02/2025, réalisé par Agir Laboratoire.
Le niveau d'empoussièvement a été mesuré pendant 15 jours avec 3 jauge OWEN. Le taux d'empoussièvement est très faible (< 150 mg/m ² /j).
Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée :
Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides [...] sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. [...]
Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012
[...] La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :
- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse

le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis les rapports semestriels de 2023 et 2024 du suivi de la qualité des eaux, réalisés par GEOSCOP. Les analyses sont réalisées au moins une fois par an et par un laboratoire agréé.

En 2023, le rapport du 2^e trimestre de GEOSCOP mentionnait que le pH mesuré était de 10 pour une valeur admissible de 8,5. Tous les autres paramètres présentaient des valeurs conformes aux seuils réglementaires. Un pH trop élevé peut-être lié à un stockage de béton lessivé lors de fortes précipitations, ou à la présence d'éléments bétonnés en nombre important sur la plateforme.

Pour 2024, la qualité des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures est conforme.

L'inspection a consulté les comptes rendus d'entretiens du séparateur hydrocarbures du 19/09/2023 et du 28/03/2025

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 et 45

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle [...]

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

[...] les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	ADMISSIBLE
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)		4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)		3 dB(A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.[...]

Constats :

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des niveaux de bruit réalisé le 26/12/2023 par GEOSCOP. Les mesures de bruit ont été réalisées le 14/12/2023 lors d'une campagne de concassage.

Le rapport de GEOSCOP met en évidence une émergence diurne non conforme aux deux points en zone à émergence réglementée mesurés vis-à-vis de l'émergence admissible au niveau de l'habitation la plus proche :

- l'émergence au point B1, localisé au lieu dit « Gite de Bois Rond » est de + 9 dB, pour une valeur limite de 5 dB ;
- l'émergence au point B2, localisé au lieu dit « La Petite Touche » est de + 17 dB, pour une valeur limite de 5 dB.

Par ailleurs, la mesure en limite de site est de 72 dB, pour une limite autorisée de 70 dB.

L'exploitant précise qu'il n'a pas reçu de plainte.

L'exploitant a mis en place un merlon de déblais en limite de site, du côté des maisons impactées au Sud, pour diminuer l'émergence au point B2. Des devis ont également été réalisés pour un mur anti-bruit. L'exploitant précise que des mesures de bruit sont prévues lors de la prochaine campagne de concassage et que des actions complémentaires pourront être mises en place si besoin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des nouvelles mesures de bruit lors de la prochaine campagne de concassage.

Si les résultats d'émergence et en limite de propriété demeurent non conformes, un plan d'action est à mettre en œuvre pour régulariser l'émergence de l'établissement et le bruit en limite de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Registre National des Terres excavées et des sédiments (RNTDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R. 541-43-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Registre National des Terres excavées et des sédiments (RNTDS)

Prescription contrôlée :

« Article R. 541-43-1 du code de l'environnement »

« I. [...] les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, [...], les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique [...] de la réception de ces terres et sédiments. [...] Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres

excavées et sédiments.

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments "[...]

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. [...].

Constats :

Par courriel du 11/04/2025, l'exploitant a transmis l'extraction du RNTDS des déchets entrants et sortants de 2024.

L'exploitant précise que le numéro Siret de l'établissement est uniquement utilisé pour ce site.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite